



Paris, le ../10/2023

Direction de la communication

Décision n°

LE SECRETAIRE GENERAL

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 23 février 2010 pris pour l'application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Considérant les nécessités de recourir à un dispositif d'astreinte de continuité des dispositifs de communication de crise ou d'urgence,

DECIDE

Article 1er : A compter du vendredi 1er décembre 2023, il est mis en place un dispositif d'astreinte de continuité des dispositifs de communication de crise ou d'urgence à la DICOM. Les astreintes d'urgence permettent de répondre à une commande imprévue, qui ne peut pas être réalisée dans les horaires réguliers d'ouverture du service, et dont la réalisation ne peut pas être différée afin d'assurer la continuité du service public. Ces astreintes sont limitées à certaines missions :

- Diffuser et mettre en ligne des produits de presse
- Diffuser et reposter sur les réseaux sociaux
- Mettre en ligne sur les sites internet du pôle ministériel

Les astreintes de crise permettent de répondre à un événement pouvant aller du signal faible au déclenchement d'une cellule de crise. Toutes les missions sont potentiellement concernées, en fonction du niveau de la crise.

Article 2 : Les agents pouvant participer au dispositif d'astreinte DICOM sont les agents de toute catégorie exerçant au sein de la direction chargée de la communication au sein du secrétariat général des ministères chargés de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la transition énergétique et de la mer. Plus spécifiquement,

- a) Pour répondre aux situations d'urgence, les métiers éligibles sont :
 - Les membres de la direction,

- L'encadrement des départements,
 - Les agents chargés de relation presse,
 - Les agents chargés du community management,
 - Les agents chargés de contenus éditoriaux ;
- b) Pour répondre aux situations de crise, tous les métiers sont éligibles en fonction du niveau et des besoins de la crise à savoir notamment :
- Les membres de la direction,
 - L'encadrement des départements,
 - Les agents chargés de relation presse,
 - Les agents chargés du community management,
 - Les agents chargés de contenus éditoriaux,
 - Les délégués et les chargés d'affaires,
 - Le responsable de communication de crise,
 - Les graphistes,
 - Les photographes,
 - Les journalistes reporters d'images,
 - Les veilleurs.

Article 3 : La directrice de la communication (DICOM) est chargée de l'application de la présente décision.

Le Secrétaire général

Guillaume LEFORESTIER